

Taxe de consommation
ou de vente.

5. Est abrogé l'alinéa (c) du premier paragraphe de l'article quatre-vingt-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Marchandises
vendues par
marchands
en gros
patentés.

«(c) Vendues par un marchand en gros patenté à un autre qu'un fabricant patenté, et la taxe doit être calculée sur la valeur à l'acquitté des marchandises importées ou (si les marchandises ont été fabriquées ou produites au Canada) la taxe doit être calculée sur le prix auquel les marchandises vendues ont été achetées par ledit marchand en gros patenté du fabricant ou producteur, et ledit prix doit comprendre le montant des droits d'accise sur les marchandises vendues en entrepôt.»

6. Est abrogé le paragraphe deux de l'article quatre-vingt-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Taxe de vente
non payable
sur certaines
marchandises

«(2) Par dérogation à toute disposition du paragraphe précédent, la taxe de consommation ou de vente n'est pas exigible sur les marchandises

(a) Exportées, sauf que ladite taxe est exigible sur la vente des boissons spiritueuses et fermentées, autres que le vin, à moins que ces marchandises ne soient exportées en entrepôt par le fabricant même et que des certificats de débarquement à l'étranger, satisfaisants pour le ministre, n'aient été produits comme preuve que lesdites marchandises ont été débarquées à l'endroit désigné dans la déclaration de sortie.

(b) Vendues par un fabricant patenté à un autre fabricant patenté si les marchandises sont des marchandises partiellement fabriquées; ou

(c) Importées par un fabricant patenté si les marchandises sont des marchandises partiellement fabriquées; ou

(d) Importées par un marchand en gros patenté, à l'importation; ou

(e) Vendues par un fabricant patenté à un marchand en gros patenté.»

Déductions
et remboursements.

7. Est modifié l'article quatre-vingt-onze de ladite loi par l'addition, au premier paragraphe dudit article, des alinéas suivants:

Fabricant.

«(d) Lorsque le fabricant devient patenté en vertu de la présente loi, il peut être accordé une déduction ou une remise de la taxe payée relativement aux marchandises partiellement fabriquées qu'il a en mains à la date de sa patente, mais seulement lorsque ces marchandises partiellement fabriquées ont été employées, façonnées ou fixées aux articles imposables fabriqués pour la vente et vendus;